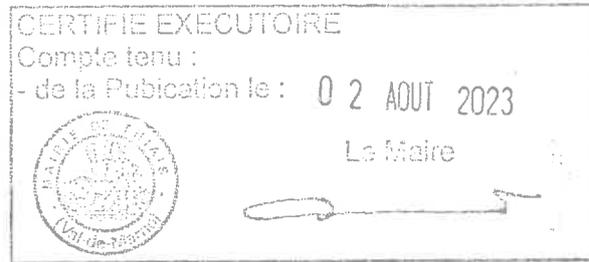




2023/221



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant autorisation provisoire de circulation et de stationnement
pour un camion de déménagement sentier des Douves

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté du 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande relative à un déménagement au numéro 150 voie Georges Carré à Vitry-sur-Seine, le 10 août 2023,
- Considérant que la partie gauche (en venant de la rue de la Saussaie) voie Georges Carré, est située sur la commune de Vitry-sur-Seine, et que la partie droite sentier des Douves est située sur la commune de Thiais,
- Considérant que le stationnement se situe uniquement sentier des Douves,
- Considérant que pour permettre les opérations de déménagement, il est nécessaire de rapporter temporairement les arrêtés 2008/277 du 25 novembre 2008 et 2003/015 du 24 janvier 2003 en faveur du pétitionnaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 10 août 2023, le camion de déménagement du pétitionnaire est autorisé à stationner dans le sentier des Douves, face au numéro 150 voie Georges Carré. Il ne devra en aucun cas provoquer d'entrave à la circulation.

ARTICLE 2 : Des places de stationnement seront balisées dans le sentier des Douves pour le camion de déménagement par les Services Techniques Municipaux. Le stationnement de tout autre véhicule sur cette aire réservée sera interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Monsieur Lauvernier

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 02 AOUT 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.